



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 3981

### Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur la situation des fabricants de porcelaine de Limoges qui ont a faire face a une concurrence deloyale et a des contrefacons portant prejudice a leur fabrication et qui regrettent de ne pouvoir obtenir la protection d'appellation d'origine. La loi no 66-482 du 6 juillet 1966 modifiant et completant la loi du 6 mai 1919 relative a la protection des appellations d'origine n'a pas, contrairement a l'expose des motifs du projet, fait reference expresse a la porcelaine de Limoges, mais a prevu une procedure administrative particuliere de protection des appellations d'origine sanctionnee cas par cas par un decret en Conseil d'Etat. Le 31 janvier 1973, le Conseil d'Etat a repousse le projet de decret relatif a l'appellation « Limoges » dans l'industrie et le commerce de la porcelaine. Toutefois, un memorandum etabli par les professionnels et elus de la Haute-Vienne permettrait d'envisager l'etablissement d'un nouveau projet de decret sur des bases differentes. Il lui demande donc quelle est la position de son departement ministeriel et s'il est permis d'esperer l'adoption d'une mesure reglementaire de protection efficace, dans un delai raisonnable.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur est conscient de l'importance pour les fabricants de porcelaine de Limoges d'etre proteges efficacement contre les contrefacons et les imitations qui detournent la clientele des produits authentiques et portent atteinte a leur image. La protection par appellation d'origine pour seduisante et prestigieuse qu'elle soit, presente toutefois une difficulte de fond tenant a la nature des produits industriels. Il est en effet difficile de demontrer, compte tenu des technologies modernes et de la diffusion du savoir-faire, que les caracteristiques de tels produits sont suffisamment liees aux facteurs naturels et humains. Le concept d'appellation d'origine ne beneficie, en outre, que d'une reconnaissance tres limitee au plan international. En consequence, lors d'une reunion qui s'est tenue a Limoges le 3 novembre 1992 sous la presidence du prefet de region et qui rassemblait des representants des professionnels et des administrations concernees, des propositions constructives se sont degagees dans une perspective pragmatique : exploration des possibilites ouvertes par les mecanismes de certification de qualite et les marques collectives, organisation d'une campagne de promotion collective pour laquelle l'Etat a accorde une aide financiere. Il a ete envisage qu'un comite local soit constitue afin de faire progresser ces idees. Ainsi qu'ils l'ont prononce, les representants des diverses directions et services competents du ministere de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur ainsi que la DGCCRF, aux niveaux national et regional, sont prêts a participer a la mise au point de tout projet que les professionnels batiraient en ce sens. Les industriels ont depose une marque collective « Porcelaine de Limoges » le 15 decembre 1981, renouvelee le 19 novembre 1991 mais ne l'ont jamais fait fonctionner. Ceci est essentiel car, si la marque collective fonctionne, il est possible d'avoir recours a la loi sur la contrefacon que le ministre a fait voter et qui prevoit le delit douanier pour la contrefacon de marque.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rodet Alain](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3981

**Rubrique :** Ceramique

**Ministère interrogé :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

**Ministère attributaire :** industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 19 juillet 1993, page 2084

**Réponse publiée le :** 14 novembre 1994, page 5654